



Services Techniques
N/REF : MA/14/11/25

N°T25/702

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société CEGELEC RODEZ - afin de procéder aux travaux de réseau aérien, souterrains ou branchement (hors télécom) rue des Genévriers,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : CEGELEC RODEZ est autorisé à procéder à des travaux de réseau aérien, souterrains ou branchement (hors télécom) rue des Genévriers, suivant les prescriptions suivantes (voir plan).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interdite rue des Genévriers,
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue des Genévriers,
- Les tranchées effectuées devront être recouvertes à l'aide de plaques de couvertures circulables au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

ARTICLE 4 : La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 2 rue Germain Petitjean 46100 FIGEAC.

ARTICLE 5 : Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 6 : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Terra Célé prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

Les emplacements de stationnement devront être balayés avant remise à disposition des usagers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 17 NOV. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - Service à la population
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS
- Services des Collectes
- M. DELFRAISSY

